

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7984 du 24 janvier 2012

A. 203.196/XI-18.611

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. da COSTA AGUIAR, avocat,
rue Haute 164
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 72.641 du 23 décembre 2011 (n° de rôle 77.252/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 3 janvier 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 janvier 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 juin 2011;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l' « accès à la justice – violation de l'article 6,1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et violation du principe d'égalité devant l'impôt par l'article 38 (art. 39/68 nouveau de la loi du 15/12/1980) de la loi du 29/12/1010 portant dispositions diverses »; qu'elle fait valoir qu'il n'y a certes aucun recours prévu pour la contestation de l'ordonnance fixant le droit de rôle qui fait partie des actes préparatoires de l'arrêt du 23 décembre 2011, mais n'en souhaite pas moins contester la constitutionnalité des dispositions de l'article 39/68, §§3 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 et invite le Conseil d'Etat à poser trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle;

Considérant que comme le reconnaît la requérante, l'ordonnance du 5 août 2011 portant détermination du droit de rôle est un acte préparatoire non susceptible de recours qui, au surplus, n'a nullement fait obstacle à l' « accès à la justice » de la requérante, puisque l'arrêt attaqué a procédé à l'examen de la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le moyen n'est manifestement pas fondé; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser les questions préjudicielles suggérées par la requérante;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l' « excès de formalisme – violation de l'article 6,1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme pour d'examen [*sic*] du dossier de la requérante – absence d'examen du fond et des règles de droit invoquées par la requérante »; qu'elle fait valoir que contrairement à ce qu'affirme l'arrêt contesté, la violation des articles 42*bis* et 54 de la loi sur l'accès au territoire et ce en indiquant le motif, à savoir, que la cellule familiale existait et existe toujours; qu'elle ajoute avoir apporté des précisions dans le mémoire en réplique du 6 septembre 2011 (non prévu par la loi selon l'arrêt contesté); qu'elle reproche encore à cet arrêt d'avoir considéré, s'agissant des documents produits à l'appui de sa requête, que « les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité » et qu'une telle façon de procéder empêche tout débat et rend tout examen et toute voie de recours vide de sens;

Considérant que le moyen, qui critique la motivation de l'arrêt attaqué, est irrecevable à défaut d'avoir indiqué les dispositions constitutionnelle et légale qui instituent l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles et spécialement celles prises par le Conseil du contentieux des étrangers; que pour le surplus, comme l'indique l'arrêt attaqué, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué; que cet exposé doit figurer dans la requête introductive d'instance et non dans une pièce de procédure ultérieure, au surplus, dans le cas présent, non prévue par le règlement de procédure; que pour le surplus, le juge administratif a fait une juste application de l'article 42^{quater}, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 en n'ayant pas égard aux « éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision »; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de l' « excès de formalisme – violation de l'article 6,1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme pour cause d'inégalité des armes dans la procédure ayant aboute [*sic*] à l'arrêt du 23/12/2011 »; qu'elle soutient ce qui suit :

« Suivant l'article 39/59, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 :
'Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, (les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts)'.

Or comment l'arrêt contesté peut-il justifier le rejet de l'examen du dossier de la requérante, dès lors que le dossier administratif doit être déposé ?

Ceci étant, si les faits avancés par la partie requérante (selon l'article 39/59 précité) sont manifestement inexacts, ces mêmes faits peuvent être réputés non prouvés.

Ceci étant, la requérante indiqua clairement la présente [*sic*] d'une erreur manifeste importante dans le dossier de la partie adverse (qui indique le départ d'une certaine XXXXX.). Cela n'a eu aucun effet dans le raisonnement contenu de l'arrêt attaqué qui n'en a même pas fait écho.

La décision attaquée va même jusqu'à suggérer à la requérante de s'inscrire en faux à l'encontre de la décision du constat posé par l'agent de police assermenté ! »;

Considérant que l'argumentation de la requérante, qui est fondée sur l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 concernant les effets de l'absence

de dépôt du dossier administratif par la partie défenderesse, pour ensuite considérer que ledit dossier contient une erreur manifeste, est contradictoire; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué vise bien le dossier administratif; que pour le surplus, le moyen, en ce qu'il critique l'arrêt pour ne même pas avoir « fait écho » aux observations de la requérante, est manifestement irrecevable à défaut d'avoir indiqué les dispositions qui instituent l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles ainsi que celles qui instituent la foi due aux actes;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de l' « excès de formalisme – violation de l'article 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme pour cause d'intrusion dans la vie privée de la requérante »; qu'elle fait valoir que « la décision du 16/06/2011 de l'Office des étrangers, qui fut confirmée par l'arrêt contesté du 23/12/2011, met un terme au droit au séjour de la requérante » et que « cela revient à une ingérence de l'Etat belge dans la vie privée de la requérante »;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la requérante, l'arrêt attaqué ne confirme pas la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers, mais rejette le recours en annulation introduit devant lui; que procédant d'une interprétation erronée de l'arrêt attaqué, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la « violation de la foi due aux actes – violation des articles 1317 à 1320 du Code civil »; qu'elle soutient « qu'à supposer que le seul dossier de la partie adverse puisse être pris en considération, encore faut-il ne pas faire dire à ce dossier ce qu'il ne dit pas » et « qu'en l'espèce à partir du moment où c'est le nom d'une autre personne 'Mme XXXXX.' que celui de la requérante qui apparaît sur le rapport du 18/04/2001, il ne peut être dit que c'est la requérante qui a quitté les lieux et partant il ne peut être pris de décision sur le fondement de l'article 54 de la loi du 15/12/1980 en vertu de l'article 42 quater, 4° (et non bis) de cette même loi »;

Considérant que l'arrêt attaqué constate que « la décision attaquée est notamment, fondée sur le constat, relevé dans le rapport d'installation commune du 18 avril 2011, que l'époux de la requérante a déclaré qu'ils étaient séparés depuis février 2011 », ce que le recours en cassation ne conteste pas; que pour le surplus, la requérante n'a pas critiqué, dans sa requête introductive d'instance, l'indication, dans ce rapport, que « Mme XXXXX. », dont il n'est pas indiqué qu'elle aurait « quitté les lieux » mais qu'elle aurait « confirmé ou non confirmé » que la requérante vivait

sous le même toit que son mari; qu'invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen de la « violation des articles 54 de l'AR du 8/11/1981 et de l'article 42 quater § 1^{er}, 4° de la loi du 15/12/1980 : absence d'installation commune »; que la requérante reproduit intégralement le moyen qu'elle a développé dans sa requête introductive d'instance; qu'elle conclut que « ces raisons sont en contradiction claire avec la décision du 16/06/2011 qui expose que la cellule familiale est inexistante; qu'elle ajoute que « le Conseil du contentieux des étrangers ne peut prétendre comprendre [*sic*] ignorer la règle de droit (puisque les dispositions des articles violés lui sont présentées) ni ignorer la manière dont ceux-ci sont violés puisque la requérante expose que la cellule familiale est toujours existante » et que « la requérante s'était présentée avec son mari à l'audience du 27/10/2011 »;

Considérant qu'en ce qu'il critique la décision du 16 juin 2011 mettant fin au droit de séjour de la requérante sans ordre de quitter le territoire, le moyen est manifestement irrecevable, le Conseil d'Etat étant, à l'égard de cette décision, sans juridiction; qu'il n'appartient au surplus pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, d'apprécier la réalité de la cellule familiale de la requérante; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDEREPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.